

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 16-96/APS
du 30 mai 1996

COM DEL	2
CONGRES	1
APS	32
SGPS	2
SAPS	
DEPS/SU	4
Com. du Mont-Dore	2
ADUA/PS	2
JONC	1

DELIBERATION

**modifiant la délibération modifiée n° 51-93/APS du 17 septembre 1993 relative
à l'établissement du plan d'urbanisme directeur (P.U.D.) de la commune du MONT-DORE**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération modifiée n° 51-93/APS du 17 septembre 1993 relative à l'établissement du plan d'urbanisme directeur de la commune du Mont-Dore ;

VU la demande du Maire du Mont-Dore en date du 19 mars 1996 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité d'Aménagement et d'Urbanisme de la Province Sud lors de sa séance du vendredi 5 avril 1996 ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 MAI 1996 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er – L'alinéa intitulé « des documents graphiques » de l'article 4 de la délibération modifiée n° 51-93/APS du 17 septembre 1993 relative à l'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune du Mont-Dore est modifié de la façon suivante :

- au lieu de lire :

. des documents graphiques aux échelles 1/25000 et 1/5000 et en ce qui concerne la composition du centre urbain, un plan 1/2000.

- lire :

. des documents graphiques aux échelles 1/25000 et 1/5000

ARTICLE 2 – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance
P. BRETEGNIER